

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 1^{er} juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 24 juin 2021, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Marc MARIETTE, Stéphane BELLEC, Véronique BALOU, Elisabeth AGOSTINI, Edith BELLEC, Emmanuel POISSON, Olivier PETIOT, Frédéric QUILLARD, Thierry FLEURY, Véronique LE QUELLEC, Eric BOUISSET (à partir du point 04) et Florence IRIGARAY (à partir du point 03).

Etaient absents excusés et représentés :

Romain CONTRASTIN, pouvoir donné à Kim DELMOTTE
Jean-Noël GOULLIER, pouvoir donné à Eric BOUISSET
Jessica MAILLARD, pouvoir donné à Véronique LE QUELLEC

Etaient absentes excusées : Laëtitia LE GLOANNEC et Kim HELLIN

Secrétaire de séance : Véronique LE QUELLEC

Le procès-verbal de la séance du 08 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

**01 – DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Kim DELMOTTE expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions fixées par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire ou ses adjoints en vertu de l'article L 2122-22 dudit Code.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de trois décisions prises par Kim DELMOTTE, Maire, à savoir :

**Convention conclue avec « Cœur d'Essonne Agglomération »
concernant la cession de deux spectacles organisés à Cheptainville**

Article 1

Accepte les termes de la convention de partenariat avec « Cœur d'Essonne Agglomération » concernant l'organisation de deux représentations dénommées « Prends en de la Graine » et « Othello » à Cheptainville le 04 juillet à 20H30 à « La Doudou » pour le premier et le 25 juillet à 17H à la salle polyvalente pour le second.

Article 2

Le coût de la prestation sera pris en charge par « Cœur d'Essonne Agglomération ».

Convention concernant l'organisation de séances de char à voile

Article 1

Accepte, avec la Fédération Française de Char à Voile, les termes d'une convention concernant la l'organisation de séances de char à voile programmées le mercredi 14 juillet 2021.

Article 2

Le montant de la prestation est fixé forfaitairement à 300 € pour 12 participants de 9 à 16 ans.

Edith BELLEC indique qu'une seconde séance sera organisée le 25 août et précise qu'elles se dérouleront sur les terrains de l'ex B.A. 217 de Brétigny.

Contrat de cession avec l'agence de production « Sur Mesure Spectacles » concernant l'organisation d'un spectacle « Comme sur des roulettes »

Article 1

Accepte, avec l'agence de production « Sur Mesure Spectacles » les termes d'un contrat de cession de spectacle dénommé « Comme sur des roulettes » programmé à la médiathèque le 18 septembre 2021.

Article 2

Le coût à charge de la Commune s'élève à 575 € T.T.C.

02 - IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DE MATERIELS OU MOBILIERS PRESENTANT UN CARACTERE DE DURABILITE

Véronique BALOU rappelle que certaines acquisitions d'un montant unitaire inférieur à 500 € peuvent être imputées en section d'investissement, considérant qu'elles présentent un caractère de durabilité.

Dans le cas présent, les acquisitions suivantes sont concernées :

- 1 meuble blanc (groupe scolaire) chez « IKEA » pour 70 € T.T.C. (opération 20 – article 2184)
- 1 coffret de forêts métaux et joints toriques (services techniques) chez « WURTH » pour 340,80 € T.T.C. (opération 20 – article 2188)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Véronique BALOU,

Considérant que le mobilier et matériel susmentionnés présentent un caractère de durabilité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'affecter leurs acquisitions en dépenses d'investissement qui sont inscrite au Budget Communal.

03 – MODIFICATION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

Kim DELMOTTE rappelle que le Conseil Municipal a adopté, lors de sa séance du 04 mai dernier, la dernière modification du règlement des services périscolaires.

Elle fait part qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin notamment d'y intégrer le service périscolaire du mercredi, journée entière.

Kim DELMOTTE indique qu'en effet, la période de test du mois de juin s'étant révélée positive, ce service sera pérennisé à compter de la prochaine rentrée de septembre.

Elle propose d'accepter les termes du nouveau règlement.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Considérant la nécessité de modifier le règlement des services périscolaires,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte ce nouveau règlement des services périscolaires.

04 – TARIFS SERVICE PERISCOLAIRE DU MERCREDI - 2021

Kim DELMOTTE expose que le service périscolaire du mercredi toute la journée ayant été créé, il y a lieu de fixer la tarification correspondante.

Elle propose qu'en tenant compte du nouveau dispositif de calcul et d'application du Quotient Familial, les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2021 pour le service périscolaire du mercredi soient les suivants :

Quotient 1	4,40 €
Quotient 2	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Quotient 3	15,40 €

Kim DELMOTTE précise que cette tarification ne comprend pas le repas qui fera l'objet d'une tarification séparée.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} juin 2021, les tarifs au service périscolaire du mercredi (hors repas) tels qu'ils suivent :

Quotient 1	4,40 €
Quotient 2	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Quotient 3	15,40 €

DIT que les intéressés ne fournissant pas les documents nécessaires au calcul du quotient familial se verront appliquer le coût réel du service soit 22 €.

DIT que la recette correspondante sera inscrite au Budget Communal.

05 – CARTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES EN CIRCUITS SPECIAUX VERS LES LYCEES D'ARPAJON – TARIFS 2021/2022

Kim DELMOTTE fait part que, jusqu'à présent, les participations des familles de Cheptainville dont les enfants sont amenés à utiliser le service de transports scolaires en circuits spéciaux, à destination des lycées Cassin, Michelet et Belmondo à Arpajon étaient fixées en fonction du quotient familial et du montant payé par la Commune à la Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération ».

Elle indique qu'il est apparu opportun de rationaliser les aides apportées aux familles en matière de transports scolaires.

Kim DELMOTTE propose que, comme toutes les cartes de transports scolaires, les familles fassent l'acquisition des cartes de transports à leurs coûts réels puis qu'une aide leur soit attribuée par le C.C.A.S. en fonction du quotient familial.

Elle propose, par voie de conséquence, de fixer à 308,50 € le coût de la carte de transports scolaires en circuits spéciaux, à destination des lycées Cassin, Michelet et Belmondo à Arpajon.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE à 308,50 € le coût de la carte de transports scolaires en circuits spéciaux, à destination des lycées Cassin, Michelet et Belmondo à Arpajon.

06 – SALON « 21^{ÈME} RENCONTRE ARTISTIQUE – COULEURS ET PASSION » – TARIFS

Edith BELLEC fait part que le 21^{ème} salon « couleurs et passion » sera organisé du 08 au 14 novembre prochain.

Elle souligne qu'une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour encaisser les recettes correspondantes à cette manifestation (participation des exposants aux frais du salon).

Edith BELLEC propose que soit fixé un tarif de 17 € pour les exposants domiciliés à l'extérieur de la Commune et 8 € pour les Cheptainvillois ou les extérieurs inscrits à l'association « Art et Créations ».

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé d'Edith BELLEC,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE à 17 € pour les exposants domiciliés à l'extérieur de la Commune et 8 € pour les Cheptainvillois ou les extérieurs inscrits à l'association « Art et Créations », le tarif par exposant au 21^{ème} salon « couleurs et passion » programmé du 08 au 14 novembre 2021.

DIT que la recette est inscrite au Budget Communal.

07 – CONVENTION AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE – CONTINUITÉ PEDAGOGIQUE – POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Kim DELMOTTE fait part que l'Etat (Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports) a décidé la création d'une aide, dans le cadre d'un plan de relance pour la continuité pédagogique, pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Elle souligne qu'à ce titre, trois projets seraient éligibles :

- ✓ L'acquisition d'un ordinateur, d'un projecteur interactif et d'une imprimante pour un montant estimé à 4354,78 €
- ✓ L'acquisition d'un ordinateur pour la direction de l'école élémentaire qui actuellement n'en est pas dotée pour un montant estimé à 1092,18 €
- ✓ L'acquisition de ressources numériques (manuels numériques) pour un montant estimé à 1000 €

Kim DELMOTTE précise que l'aide allouée serait de 70% de la dépense concernant l'acquisition des équipements soit 3812 € et de 50 % de la dépense concernant l'acquisition de ressources numériques soit 500 €.

Elle propose, en conséquence, d'accepter la signature d'une convention avec l'Etat dans le cadre de ce dispositif.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents à intervenir dans le cadre du dispositif d'aide, dans le cadre d'un plan de relance pour la continuité pédagogique, pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

DIT que la dépense et la recette sont inscrites au budget communal.

08 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL (RIFSEEP)

Kim DELMOTTE fait part que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 22 novembre 2011, a délibéré sur l'attribution de diverses primes et indemnités au personnel communal.

Elle mentionne, qu'en effet, la rémunération des agents est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par des textes législatifs et réglementaires propres à la fonction publique territoriale.

Kim DELMOTTE précise que l'ancien régime indemnitaire est devenu obsolète du fait de l'abrogation de certains décrets et de la parution de nouveaux textes qui le modifient en profondeur, à savoir :

- ✓ Le décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- ✓ Le décret n°2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- ✓ La circulaire NOR RDF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06 mai 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 03 avril 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'étude statutaire réalisée par le CIG Grande Couronne portant sur le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale dénommé RIFSEEP,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-39 du 09 avril 2021 fixant les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines,

Considérant qu'une prime dite « 13^{ème} mois » était allouée par le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal avant la publication de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que cette prime a été inscrite et versée dès 1985 sur le Budget Communal,

Considérant que la loi du 16 décembre 1996 a confirmé qu'il était possible de maintenir ladite prime lorsque cet avantage était attribué avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 mai et 29 juin 2021,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- ✓ d'une part, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- ✓ et d'autre part, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

INSTAURE, à compter du 1^{er} septembre 2021, un nouveau régime indemnitaire avec une part fixe (Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir, à savoir le Complément Indemnitaire (CI).

La première est destinée à valoriser les fonctions alors que la seconde a pour objectif de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Les bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ayant plus d'un an d'ancienneté dans la collectivité

Conditions de cumul

Le RIFSEEP est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités.

La part IFSE a vocation à remplacer les primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et la part CI toutes celles qui sont liées à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ la prime de fonction informatique,
- ✓ l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- ✓ l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ✓ la nouvelle bonification indiciaire,
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ✓ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- ✓ le « 13^{ème} mois » applicable actuellement qui fait l'objet d'un dispositif spécifique.

Mise en œuvre de l'IFSE :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour l'IFSE :

- ✓ Le groupe de fonctions
- ✓ Le niveau de responsabilité
- ✓ Le niveau d'expertise de l'agent
- ✓ Le niveau de technicité de l'agent
- ✓ Les sujétions spéciales
- ✓ L'expérience de l'agent
- ✓ La qualification requise

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de cadre d'emploi à la suite de la suite d'une promotion.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée, par exemple, au regard des critères suivants :

- ✓ Nombre d'années sur le poste occupé (pourront également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...),
- ✓ Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),
- ✓ Formation suivie (pourra être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...),

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE et du CI, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds indiqués, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Mise en œuvre du CI

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ L'investissement, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, la disponibilité,
- ✓ La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- ✓ Le bon sens, le soin du matériel,
- ✓ Et plus généralement le sens du service public
- ✓ Le respect des délais d'exécution
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques
- ✓ Les qualités relationnelles et le comportement
- ✓ La capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents, de stagiaires ou partenaires,
- ✓ La capacité d'encadrement.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les montants annuels maxima sont ceux pour un agent à temps complet. Ils sont proratisés pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Le CI fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant peut varier de 0 à 100% des montants annuels maxima indiqués ci-dessous.

Les montants annuels maxima sont ceux pour un agent à temps complet. Ils sont proratisés pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Les montants perçus par chaque agent au titre des 2 parts sont fixés par arrêté individuels respectant les principes définis ci-dessus.

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés territoriaux			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA pour un agent à temps complet (plafonds)	
		IFSE	CI
Groupe 1	Direction générale	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA pour un agent à temps complet (plafonds)	
		IFSE	CI
Groupe 1	Responsable d'une structure ou d'un service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, encadrement de proximité	16 015 €	2 185 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA pour un agent à temps complet (plafonds)	
		IFSE	CI
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire poste avec responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA pour un agent à temps complet (plafonds)	
		IFSE	CI
Groupe 1	Responsable d'équipe, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, d'accueil	10 800 €	1 200 €

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA pour un agent à temps complet (plafonds)	
		IFSE	CI
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ATSEM	10 800 €	1 200 €

Filière culturelle

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA pour un agent à temps complet (plafonds)	
		IFSE plafonds	CI
Groupe 1	Responsable d'équipe, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Fonction d'accueil	14 960 €	2 040 €

Filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA pour un agent à temps complet (plafonds)	
		IFSE	CI
Groupe 1	Poste avec responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	1 200 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire au titre de l'IFSE pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

Elle sera affectée d'une retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence, avec une franchise de 3 jours par an, provoqué par un arrêt pour maladie ordinaire.

Elle sera supprimée en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, accident de service, de trajet, maladie professionnelle.

Elle sera maintenue lors des congés maternité, paternité, congés pathologiques directement assimilé au congé de maternité et ceux en référence à l'article 57 (5°) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (congé d'adoption, d'accueil de l'enfant ...).

Date d'effet : La présente délibération prendra effet au 01/09/2021.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CI, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

DIT que l'IFSE et le CI seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

DIT que le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime ou indemnité de même nature.

DIT que le régime indemnitaire existant instauré dans la délibération du 22 novembre 2011 est maintenu pour les indemnités et primes cumulables avec le RIFSEEP.

DIT que le dispositif dénommé « 13^{ème} mois » rappelé dans la délibération du 22 novembre 2011 est maintenu selon les conditions suivantes :

Bénéficiaires

Tout agent titulaire, stagiaire ou non titulaire, permanent, à temps complet ou non complet.

Montant

Cette prime qui s'élève actuellement de 1046,37 € par an pour un temps complet est actualisée sur l'indice 100 afférent aux traitements des fonctionnaires et versée au prorata du temps de travail.

Conditions d'attribution

Cette prime fait l'objet de deux versements (moitié en juin – moitié en novembre).

Le Maire pourra diminuer cette prime en fonction de la manière de servir et de l'absentéisme des agents : suppression (en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ou grave maladie, accident de service, de trajet, maladie professionnelle) à hauteur de 1/360^{ème} par jour d'absence avec franchise par année calendaire de 15 jours. La régularisation en fonction de l'absentéisme sera effectuée au mois de juin suivant l'année concernée, lors du versement de la 1^{ère} fraction de la prime, ou lors de la dernière paye du bénéficiaire en cas de départ en cours d'année.

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

09 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Kim DELMOTTE expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire, il est apparu nécessaire de qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} septembre 2021, afin de prendre en considération :

- La diminution du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 33 heures à 32 heures hebdomadaires
- La diminution du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet en CDD de 33 heures à 32 heures hebdomadaires
- La diminution du temps de travail d'un poste d'ATSEM contractuel à temps non complet en CDD de 33 heures à 32 heures hebdomadaires
- La création d'un poste d'agent d'animation contractuel en CDD à temps complet
- L'augmentation d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet en CDI de 24 heures à 25 heures hebdomadaires
- La diminution d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet en CDD de 20 heures à 19 heures hebdomadaires
- La création de deux postes d'adjoint d'animation en CDD à temps complet
- La création d'un poste d'apprenti

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel communal afin d'assurer une bonne continuité du service public,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel municipal qui s'avèrera donc être le suivant, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Emplois	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus	Temps de travail actuel (Pour information aux élus)
Total	38	34	4	
Stagiaires - Titulaires	20	20		
Attaché principal	1	1		temps complet
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1		temps partiel à 70 %
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1		temps partiel à 90 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	3	3		2 temps complet 1 temps non complet pour 22 H hebdomadaires
Adjoint administratif	1	1		1 temps complet
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1		temps partiel à 70%
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1		temps partiel à 70%
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3	3		temps complet
Adjoint technique	5	5		3 temps complet 1 temps non complet pour 28 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 17 H ½ hebdomadaires
Adjoint d'animation	3	3		1 temps complet 1 temps non complet pour 32 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 28 H hebdomadaires

Non titulaires	18	14	4	
Adjoint d'animation CDI	1	1		temps non complet pour 25 H hebdomadaires
Adjoint technique CDI	1	1		temps non complet pour 17H ½ hebdomadaires
Adjoint technique CDD	2	2		temps complet 1 temps non complet pour 8 H hebdomadaires
Adjoint d'animation CDD	7	7	2	4 temps complet 1 temps non complet pour 32 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 31 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 19 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 17 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 4 H hebdomadaires
Agent Territoriale Spécialisée des Ecoles Maternelles CDD	1	1		temps non complet pour 32 H hebdomadaires
Apprenti	4	2	2	temps complet

10 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DECLARATION PREALABLE ET L'AUTORISATION DE TRAVAUX CONCERNANT LA REALISATION D'UNE ISSUE DE SECOURS A L'ETAGE AVEC IMPLANTATION D'UN ESCALIER A LA MAISON « VICTOR HUGO »

Stéphane BELLEC fait part que, dans le cadre des travaux de création d'une sortie de secours à l'étage de la Maison « Victor Hugo » (porte, escalier et auvent) qu'il y a lieu d'effectuer, le Conseil Municipal doit accepter la déclaration préalable et la demande d'autorisation de travaux qu'il s'avère nécessaire de déposer.

Il souligne qu'il y a lieu également de l'autoriser à signer tous documents à intervenir dans le cadre de cette déclaration préalable et de cette demande d'autorisation de travaux.

Stéphane BELLEC indique que ces travaux devraient avoir lieu en octobre pendant les vacances scolaires de la « Toussaint ».

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de déposer une déclaration préalable et une demande d'autorisation de travaux dans le cadre des travaux de création d'une sortie de secours à l'étage de la Maison « Victor Hugo »,

Entendu l'exposé de Stéphane BELLEC,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE le dépôt d'une déclaration préalable (DP 091 156 21 1 0027).

ACCEPTE le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux (AT 091 156 21 1 0001).

AUTORISE le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous documents à intervenir dans le cadre de cette déclaration préalable et de cette demande d'autorisation de travaux.

11 – CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

Kim DELMOTTE rappelle qu'en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité.

Elle expose à l'assemblée délibérante que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Kim DELMOTTE indique que, par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Elle mentionne qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

- D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.
- L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.
- Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.
- Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.
- La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6815 (dotation aux provisions).

Kim DELMOTTE précise que, soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la Commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

- L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public.
- L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.
- Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie en concertation avec la DGFIP est celle d'une analyse au cas par cas.
- Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 10140 € correspondant à des sommes dues par des personnes condamnées dans le cadre de l'incendie des vestiaires au complexe sportif du « Charbonneau ».
- Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité).
- Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.
- Le montant de la provision sera mis à jour chaque année.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2321-2 et L 2321-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCÉPTE la création d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la D.G.F.I.P. de l'Essonne.

FIXE, pour 2021, le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6815 « chapitre globalisé 042 » à 10140 € correspondant à des créances dont les débiteurs pourraient ne pas pouvoir honorer, à savoir des personnes condamnées dans le cadre de l'incendie des vestiaires au complexe sportif du « Charbonneau ».

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021.

12 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Edith BELLEC indique qu'elle a eu rendez-vous avec des représentants du SIARJA afin d'étudier la possibilité de « végétaliser » le long du ru du Cramard, entre la Rue du Ponceau et la RD 449.

Edith BELLEC mentionne que la Commune bénéficie d'une subvention de 3500 € au titre de l'opération « été jeunes ».

Elle fait part que plusieurs actions sont programmées :

- ✓ 2 sorties « char à voile »
- ✓ 2 sorties « accrobranches »
- ✓ 2 sorties « mini-golf »
- ✓ 1 randonnée céleste et observation au télescope lors de la « nuit des étoiles »
- ✓ 1 soirée « jeux »
- ✓ Des spectacles
- ✓ 1 séance de cinéma en plein air
- ✓ De l'initiation au « basket-ball »

Stéphane BELLEC indique que les travaux de réhabilitation des courts de tennis au complexe sportif du « Charbonneau » sont programmés fin juillet/début août.

Stéphane BELLEC, en matière d'urbanisme, fait état de trois dossiers :

- ✓ Le premier concerne la propriété située Rue des Francs Bourgeois avant le calvaire ou il y a un projet de réalisation de 4 logements et d'une sente reliant le Chemin du Potager à la rue des Francs Bourgeois.
- ✓ Le deuxième concerne la zone 2AU Route d'Arpajon ou Nexity a signé des promesses de vente sur 3 terrains. Sur ce point une rencontre sera organisée avec Nexity pour leur indiquer que l'aménagement de cette zone n'est pas prévu à court terme.
- ✓ Le troisième concerne la division de terrains situés rue du Bois.

Stéphane BELLEC mentionne également qu'une réunion a eu lieu avec la SORGEM (Société d'Economie Mixte) a qui la commune pourrait déléguer une mission pour les études et travaux de réalisation d'un nouveau restaurant scolaire et pour le réaménagement des services périscolaires.

A Eric BOUISSET qui souhaite connaître le coût de cette mission, Stéphane BELLEC répond entre 80.000 € et 100.000 €.

Il précise que cette affaire sera soumise à l'approbation d'un prochain conseil municipal.

Véronique BALOU indique que la DGFIP a transmis son analyse sur la situation financière de la Commune pour 2018 à 2020 ainsi que celle prospective concernant les années 2021 à 2025.

Elle précise que ces documents seront communiqués aux membres du conseil municipal.

Brigitte DUCHAMP fait part qu'une réunion du CCAS s'est tenue où a notamment été abordés les points suivants :

- ✓ les modalités d'aides en matière de transports des collégiens et lycées
- ✓ les « paniers solidaires » avec « Fleurs de Cocagne »
- ✓ l'organisation du repas des séniors (choix du lieu entre la salle polyvalente et le gymnase)
- ✓ la distribution du colis de fin d'année aux séniors

Brigitte DUCHAMP mentionne que l'élaboration du prochain Bulletin Municipal est lancée et fait appel, en la circonstance, à des rédacteurs d'articles potentiels.

Elisabeth AGOSTINI fait part qu'elle a reçu les associations cheptainvilloises afin d'établir un calendrier des manifestations et d'occupation des salles communales.

Elle précise que le forum des associations se tiendra le samedi 04 septembre.

Marc MARIETTE, en matière d'affaires scolaires, indique :

- ✓ que la remise des dictionnaires aux enfants de CM2 a été très appréciée
- ✓ que la 4^{ème} classe de maternelle est maintenue
- ✓ que l'ouverture de la 7^{ème} classe élémentaire est actée

Kim DELMOTTE conclut la séance en mentionnant que la modification du P.L.U., actuellement en cours d'élaboration, prendra en compte l'interdiction de rehaussement des terres puisque la réglementation le permet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 20.

La Secrétaire de séance
Véronique LE QUELLEC

Madame Le Maire
Kim DELMOTTE

